

Le consentement aux soins

(hors soins urgents et vitaux, personne en fin de vie, actes médicaux spécifiquement réglementés (1))

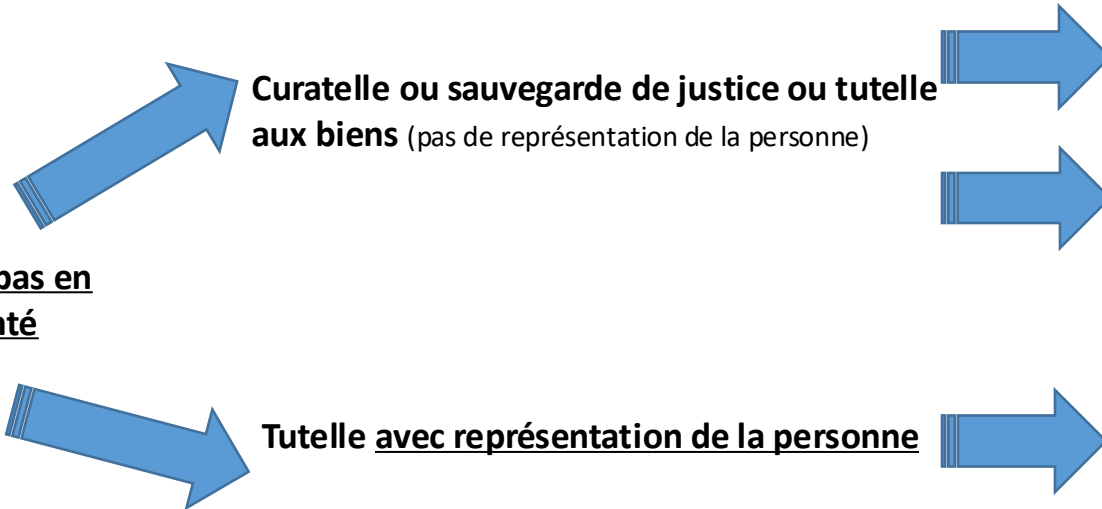
La personne protégée est en capacité de consentir à la décision



La personne protégée consent seule

La personne protégée consent ou ne consent pas à l'acte médical
Le MJPM s'assure que la personne a reçu une information adaptée.

La personne protégée n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté



Curatelle ou sauvegarde de justice ou tutelle aux biens (pas de représentation de la personne)

Impossibilité de réaliser l'acte médical

Requête en aggravation de mesure

Le MJPM doit saisir le juge d'une demande de renforcement de mesure si son état et sa situation le justifie.

Tutelle avec représentation de la personne

Le tuteur prend la décision

-après avoir reçu l'information du médecin
-après s'être enseigné sur les volontés de la personne auprès de la personne de confiance, la famille, les proches, les directives anticipées.
-en tenant compte dans la mesure du possible de l'avis de la personne

(1)Prélèvement et don du sang, prélèvement et don d'organe du vivant de la personne, prélèvement et don d'organe au décès de la personne, prélèvement et don de tissus, cellules et produit du vivant, prélèvement de cellules hématopoïétiques, recherches biomédicales, assistance médicale à la procréation, stérilisation à visée contraceptive, prélèvement et don de tissus embryonnaires et fœtaux, opposition à l'examen des caractéristiques génétiques